



PRIME DE MARCHÉ du 22 08 2019

N° contrat :
Emplacement appareil :
Date :
N° Dossier :
.....

CONTRAT DE PRIME DE MARCHÉ

concernant une centrale basée sur des sources d'énergie renouvelables

Articles 27bis et 27ter du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont « Parties » au présent Contrat :

Creos Luxembourg S.A., ayant son siège social à L-1248 Luxembourg, 59-61, rue de Bouillon, inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 4513, autorisation d'établissement n°00009948/2,

représentée par M.

ci-après dénommée «**Creos**»,

et

....., demeurant à L-

ci-après dénommé « **le Producteur d'énergie** ».

Le Producteur d'énergie soumis à un numéro de TVA doit fournir l'Attestation de qualité d'assujetti à Creos.

Coordonnées bancaires pour le virement de la rémunération : (à remplir par le "Producteur d'énergie")

Etablissement bancaire : _____

Titulaire du compte bancaire : _____

Numéro du compte bancaire : _____

Entre les Parties il a été convenu ce qui suit :



1. Centrale

1.1. Le Producteur d'énergie exploite une **centrale** basée sur des sources d'énergie renouvelables, **avec les caractéristiques suivantes:**

Installée à :

Point de fourniture (POD) :

Energie primaire :

Puissance électrique : kW

Date de première injection :

et dénommée ci-après « **la Centrale** ».

1.2. Le Producteur d'énergie déclare expressément avoir pris connaissance que conformément à l'article 2(e) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014, plusieurs installations produisant à partir de la même source d'énergie renouvelable sont à considérer comme une seule centrale si elles sont liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement.

Pour l'énergie solaire, plusieurs installations sont à considérer comme une seule installation si elles sont situées sur une même surface imperméable, sauf les cas d'extension ou de centrales additionnelles visées à l'article 15(2) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014.

Toute erreur à ce sujet est à considérer comme erreur matérielle manifeste.

1.3. Conformément à l'article 15(2) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014, les extensions de centrales produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire ne sont plus possibles depuis le 1^{er} janvier 2019. L'ajout d'une installation sur une même surface imperméable qu'une ou plusieurs centrale(s) existante(s) ne peut s'effectuer que 2 ans après la 1^{ère} injection dans le réseau de la dernière centrale construite sur cette surface imperméable, et cette installation ajoutée constitue alors une nouvelle centrale.

1.4. Le Producteur d'énergie doit fournir à Creos un certificat de l'installateur de la Centrale certifiant de toutes ses caractéristiques principales (notamment la puissance électrique de crête), et qu'il s'agit d'une nouvelle Centrale. Ce certificat est à transmettre à Creos deux (2) jours ouvrables avant le 1^{er} rendez-vous sur site. Si ledit certificat n'a pas été transmis en temps utile à Creos, la Centrale ne sera pas mise en service et le présent Contrat ne produira pas ses effets.

1.5. Le Producteur d'énergie désigne comme responsable d'équilibre
(information à remplir par le Producteur d'énergie – information à demander au fournisseur)

Le Producteur d'énergie peut changer à tout moment de fournisseur. Si le responsable d'équilibre susmentionné change au cours de l'exécution du présent Contrat, le Producteur d'énergie doit en informer Creos dans les plus brefs délais, sans quoi il sera considéré comme ne remplissant plus les conditions d'octroi de la rémunération.



2. Octroi de la rémunération

- 2.1. Le Producteur d'énergie déclare sur l'honneur en signant le présent Contrat qu'il rentre bien dans les conditions d'octroi de la rémunération du présent Contrat. Sur demande de Creos, il s'engage à fournir à cette dernière toute information pertinente et à lui permettre de procéder à des vérifications sur place.
- 2.2. Le Producteur d'énergie s'engage à remettre à Creos toutes les déclarations annuelles conformément aux conditions et aux délais du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014. En l'absence de déclarations endéans les échéances prévues par la réglementation, les rémunérations ne sont plus dues, sauf en cas de force majeure prévue par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014.
- 2.3 Le Producteur d'énergie s'engage à informer sans délai Creos de tout événement pouvant affecter les conditions d'octroi de la rémunération de la prime de marché et, le cas échéant, des primes de chaleur et de lisier. Si au cours du Contrat les conditions d'octroi de la rémunération ne sont plus remplies par le Producteur d'énergie, celui-ci perd le bénéfice de la rémunération de la prime de marché et/ou de(s) prime(s) précitée(s), en vertu du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014.
- 2.4. S'il s'avère que le Producteur d'énergie a indûment obtenu la prime de marché ou, le cas échéant, des primes de chaleur et de lisier, le Producteur d'énergie devra rembourser toutes les sommes indûment payées, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts et de toute action en justice que Creos pourrait réclamer ou exercer.

3. Rémunération

- 3.1. Conformément au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014, la prime de marché est calculée selon la formule suivante :

$$PM = RR - PMM + PVD$$

- avec PM: prime de marché, exprimée en € par MWh;
- RR: rémunération de référence, exprimée en € par MWh telle que définie aux articles 16 à 23 en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée;
Pour le présent Contrat : XXX
- PMM: prix mensuel de marché, exprimé en € par MWh;
Pour le présent Contrat : XXX
- PVD: prime de vente directe, exprimée en € par MWh.
Pour le présent Contrat : XXX



3.2. De plus:

- une prime de chaleur supplémentaire de ... sera allouée au Producteur d'énergie si celui-ci envoie à Creos avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, la déclaration décrite à l'article 26 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 et si les conditions énumérées dans les articles 24 et 25 sont remplies.
- une prime de lisier supplémentaire de ... sera allouée au Producteur d'énergie si celui-ci envoie à Creos avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice écoulé, la déclaration décrite à l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 et si les conditions énumérées dans ledit article sont remplies.

4. Durée et résiliation

4.1. Date d'entrée en vigueur du Contrat : date de la 1^{ère} injection de la Centrale.

4.2. Le présent Contrat a une durée de quinze (15) ans à partir de la date de la première injection.

À l'issue de cette durée, le Contrat prendra fin de plein droit et sans autre formalité.

4.3. Toutefois, chacune des Parties pourra résilier le Contrat dans les conditions mentionnées à l'article 8 des conditions générales ci-annexées.

5. Divers

5.1. Le Producteur d'énergie déclare avoir reçu, lu et accepté les conditions générales annexées qui forment avec les présentes conditions particulières, le « **Contrat** ».

5.2. Il reconnaît que toute modification de la Centrale, soit par lui-même ou par des tiers, pourra avoir des répercussions sur la rémunération de la prime de marché, et le cas échéant, des primes supplémentaires selon la réglementation applicable.

5.3. Il reconnaît aussi que tout déplacement de la Centrale ou d'une installation de la Centrale existante sur un autre site géographique met fin immédiatement au présent Contrat. Selon la nouvelle situation, un ou des nouveaux contrats ou un avenant seront établis conformément à la réglementation en vigueur.

5.4. Conformément à l'article 29(6) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le Producteur d'énergie s'engage à garantir à Creos un accès à l'installation de comptage de la Centrale. Dans le cas où cet accès impliquerait un tiers, notamment lorsque le Producteur d'énergie n'est pas propriétaire des lieux où se situe la Centrale, le Producteur d'énergie s'engage à prendre ses dispositions avec ce dernier pour que cet accès reste garanti.

Ce Contrat contient 8 feuilles.



Fait en deux exemplaires et accepté par les Parties pour être exécuté de bonne foi.

Strassen, le

Le Producteur d'énergie

Creos Luxembourg S.A.



CONDITIONS GÉNÉRALES **relatives à la prime de marché**

Article 1. DÉFINITIONS

Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014: Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergies renouvelables.

Les définitions du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 sont applicables.

Article 2. OBJET

2.1. Le présent Contrat est établi conformément au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 et régit les modalités d'octroi de la prime de marché pour l'injection par la Centrale d'énergie électrique dans le réseau de Creos.

2.2. Ne sont pas régies par le présent Contrat les modalités d'utilisation et de raccordement au réseau, qui font l'objet de contrats séparés entre Creos et le Producteur d'énergie ou le propriétaire de la Centrale.

Sont également exclues du présent Contrat les modalités de reprise de l'électricité injectée dans le réseau de Creos, qui font l'objet d'un contrat de vente à conclure séparément avec un fournisseur.

Article 3. PRODUCTION – INJECTION

Le Producteur d'énergie vend directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire l'électricité injectée par sa Centrale dans le réseau de Creos. En sus des recettes réalisées avec la vente de l'électricité, il bénéficie d'une prime de marché payée par Creos.

Article 4. COMPTAGE

Le relevé des compteurs est fait tous les quarts d'heure automatiquement.

Article 5. PAIEMENT ET FACTURATION

5.1. La rémunération de la prime de marché s'effectue mensuellement sur base du calcul mentionné à l'article 3 des conditions particulières. Une facture est à cet effet envoyée au Producteur d'énergie.

5.2. Toute contestation éventuelle d'une note de crédit par le Producteur d'énergie doit être faite dans les cinq (5) jours ouvrés à partir de la réception de celle-ci. Passé ce délai, et sauf en cas d'erreur manifeste, la note de crédit sera considérée comme ayant été acceptée. Lorsque le Producteur d'énergie est une personne physique, le délai de cinq (5) jours ouvrés est porté à vingt (20) jours ouvrés.



Article 6. INFORMATION ET MANDAT

- 6.1. Pour la durée du présent Contrat, le Producteur d'énergie autorise Creos à collecter toutes les données nécessaires à l'exécution du présent Contrat.
- 6.2. Le Producteur d'énergie donne mandat à Creos pour communiquer à son fournisseur ainsi qu'aux autorités compétentes toutes les informations relatives à la Centrale dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions respectives, notamment pour l'établissement de statistiques et pour la gestion du mécanisme de compensation tel que prévu par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ou de tout autre texte légal ou réglementaire le remplaçant.
- 6.3. La mise hors service définitive de la Centrale est à notifier par le Producteur d'énergie, moyennant lettre recommandée, à Creos.
- 6.4. Lorsque la puissance électrique de la Centrale dépasse 1.000 kW, des indisponibilités temporaires sont à notifier par le Producteur d'énergie dans la mesure du possible préalablement. Aussi dans ce cas, le Producteur d'énergie est tenu de communiquer mensuellement le programme indicatif d'injection prévisionnelle à Creos.

Article 7. PROTECTION DES DONNÉES

- 7.1. Les Parties respectent la législation sur la protection des données personnelles, notamment le règlement européen 216/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 7.2. Creos adopte des pratiques et mesures de sécurité appropriées en matière de collecte, de stockage et de traitement en vue de la protection contre l'accès non autorisé, la falsification, la divulgation ou la destruction des données personnelles.
- 7.3. Creos collecte les données personnelles à des fins d'exécution du présent Contrat.
- 7.4. Les données personnelles sont conservées par Creos sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 7.5. Les Parties respectent les droits des personnes concernées définis dans la législation susmentionnée.
- 7.6. Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, les Parties s'engagent à tenir informées les personnes concernées de ladite violation sans délais.

Article 8. DURÉE - RÉSILIATION

- 8.1. La date d'entrée en vigueur et la durée du Contrat sont fixées aux articles 4.1. et 4.2. des conditions particulières du Contrat.



8.2. Suivant l'article 4.3 des conditions particulières, chaque Partie peut résilier le présent Contrat par lettre recommandée adressée aux autres Parties sous réserve de respecter un délai de préavis de deux (2) mois.

Toutefois, le présent Contrat prendra immédiatement fin, sans préjudice de toute poursuite judiciaire et de toute demande de dommages et intérêts, dans les cas suivants :

- S'il s'avère que suite à une erreur matérielle manifeste ou à la communication d'informations sciemment inexactes, les conditions d'octroi de la rémunération de la prime de marché n'étaient pas remplies lors de la conclusion du Contrat ;
- Si les conditions d'octroi de la rémunération de la prime de marché ne sont plus remplies au cours de l'exécution du présent Contrat ;
- En cas de déplacement de la Centrale ou d'une installation de la Centrale existante sur un autre site géographique ;
- En cas de fraude ou tentative de fraude;
ou
- En cas de refus de remboursement de la rémunération et/ou, le cas échéant, des primes de chaleur et de lisier indûment payée(s).

Article 9. MODIFICATION DU CONTRAT

9.1. Les renseignements mentionnés dans les conditions particulières (concernant notamment le POD, la date d'entrée en vigueur du Contrat et le prix appliqué), font partie intégrante du présent Contrat à moins d'être contestés par le Producteur d'énergie par lettre recommandée dans la quinzaine suivant l'entrée en vigueur du Contrat. Toute modification de ces renseignements doit se faire par écrit.

9.2. Si l'une ou plusieurs dispositions du présent Contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Creos s'engage à remplacer la disposition illégale ou non applicable par une clause légale et applicable, approuvée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014.

Article 10. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

10.1. Le présent Contrat, et tous différends ou interprétations relatifs au Contrat seront soumis au droit luxembourgeois.

10.2. Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application du présent Contrat seront de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg-ville.